



RSM Ouest

18 avenue Jacques Cartier
BP 30266
44818 Saint-Herblain Cedex
France
T+33 2 51 83 30 30
F+33 2 51 83 30 39

www.rsmfrance.fr

DRONE VOLT

Siège social : 14 rue de la Perdrix - 93420 VILLEPINTE
Société anonyme au capital de 2 012 826,50 euros

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS NOUVELLES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR OFFRES AU PUBLIC VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Assemblée générale du 21 février 2025

Résolution n°8

DRONE VOLT

Siège social : 14 rue de la Perdrix - 93420 VILLEPINTE
Société anonyme au capital de 2 012 826,50 euros

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR L'EMISSION D' ACTIONS ET/OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS
NOUVELLES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION, PAR OFFRES AU
PUBLIC VISEES AU 1° DE L'ARTICLE L.411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER**

Assemblée générale du 21 février 2025

Résolution n°8

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider d'une émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles par offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du code de monétaire et financier, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourrait être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de de quarante millions (40.000.000) d'euros, étant précisé que :

- ce montant sera soumis à toute limitation légale ou réglementaire qui sera applicable à ce type d'offres au public à la date de fixation du prix d'émission, à savoir, à ce jour, une limitation des émissions d'actions à 30% du capital social par an ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 7^{ème} résolution votée à l'Assemblée générale du 21 février 2025 et (ii) le plafond global prévu à la 6^{ème} résolution de cette même Assemblée générale.

Le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de trente millions (30.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond individuel prévu à la 7^{ème} résolution votée à l'Assemblée générale du 21 février 2025 et le plafond global prévu à la 6^{ème} résolution votée à cette même Assemblée générale.

Les offres au public de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées à des offres au public visées au 1° de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la 7^{ème} résolution soumise à l'Assemblée générale du 21 février 2025.

Le Conseil d'administration prend acte que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

Le Conseil d'administration a également la faculté, au regard de la 9^{ème} résolution de l'Assemblée générale du 21 février 2025, d'augmenter le nombre d'actions nouvelles et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société en cas d'émissions réalisées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires en vertu de la 7^{ème} résolution, aux mêmes conditions, notamment de prix, que celles retenues pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation et les pratiques de marché applicables au jour de l'émission soit, à ce jour, pendant un délai de trente (30) jours calendaires suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale, notamment en vue d'octroyer une option de surallocation. Le montant nominal maximal des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur (i) le plafond individuel applicable à l'émission initiale prévu à la 7^{ème} ou 8^{ème} résolution et (ii) sur le plafond global prévu à la 6^{ème} résolution comme prévu dans la résolution n°9 votée à l'Assemblée générale du 21 février 2025.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur le prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimerons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiels de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Fait à Rennes, le 27 janvier 2025

Le commissaire aux comptes

RSM Ouest

Société de Commissariat aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de
CRCC de l'Ouest-atlantique



Arzhéla MALVOISIN

Associée